

Numéro du rôle : 2135
Arrêt n° 53/2002 du 13 mars 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées par l'arrêté royal du 30 novembre 1935, posée par le Tribunal de première instance de Bruges.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, M. Bossuyt, E. De Groot, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 7 février 2001 en cause de G. Teirlinck et L. Verstichel contre G. Vanparys et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 février 2001, le Tribunal de première instance de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2 de la loi sur les sociétés commerciales [lois sur les sociétés commerciales, coordonnées par l'arrêté royal du 30 novembre 1935], tout au moins interprété en ce sens que cet article, outre les deux formes de sociétés coopératives prévues à l'article 141, § 2, de la loi précitée, en autorise encore une troisième, à savoir la société coopérative non transformée, dans laquelle les associés peuvent bénéficier d'une responsabilité limitée sans avoir procédé à une augmentation de capital dans la forme exigée par la loi et/ou sans avoir établi un plan financier, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que ceci implique un traitement inégal injustifié par rapport aux associés de sociétés coopératives qui ont opté, en application des dispositions transitoires de la loi du 20 juillet 1991, pour l'une des formes prévues à l'article 141, § 2, de la loi sur les sociétés commerciales ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les demandeurs dans l'instance principale, G. Teirlinck et son épouse L. Verstichel, ont fait appel, pour la vente de leur bien immobilier, à la société coopérative à responsabilité limitée General Trade Invest (ci-après « G.T.I. »), qui est intervenue comme agent immobilier. Une option d'achat avec déclaration de command a été donnée et le prix de vente a été fixé à 1.700.000 francs.

G.T.I. a revendu le bien en question sans en être le propriétaire et a été condamnée par un jugement du Tribunal de commerce de Gand du 21 décembre 1996 à la passation de l'acte notarié moyennant le paiement de 1.700.000 francs, au paiement d'une indemnité de 75.000 francs de dommage, aux intérêts judiciaires sur la somme de 1.775.000 francs, ainsi qu'aux frais de justice. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 6 octobre 1999.

La société G.T.I. a été constituée par les parties défenderesses dans l'instance principale, G. Vanparys, T. Vande Walle et R. Vande Walle, le 1er novembre 1987, par acte sous seing privé, avec un capital minimum de 100.000 francs. En vertu des statuts de la société, la responsabilité des associés est limitée à leur apport. En violation des dispositions du titre VII de la loi du 20 juillet 1991, la société G.T.I. n'a jamais été transformée et son capital n'a jamais été augmenté. Dans l'instance principale, les demandeurs ont cité personnellement les trois fondateurs de G.T.I. à comparaître, aux fins de les entendre condamner solidairement et, en ordre subsidiaire, chacun pour sa part ou l'un en cas de défaillance de l'autre, au paiement de la somme de 1.676.798 francs, augmentée des intérêts judiciaires et des frais de procédure. Selon les défendeurs, les associés ne peuvent toutefois être automatiquement rendus responsables du défaut de libération du capital.

Le juge *a quo* observe que, conformément à l'article 141, § 2, de la loi sur les sociétés commerciales, il existe deux formes de société coopérative, à savoir la société coopérative à responsabilité limitée (s.c.r.l.) et la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire (s.c.r.i.s.). Faisant référence à la controverse et à la jurisprudence divergente en matière de responsabilité des sociétés coopératives non transformées, le juge pose la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 23 février 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 mars 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 24 mars 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- G. Teirlinck et L. Verstichel, demeurant ensemble à 9940 Evergem, Rafaël Suylaan 11, par lettre recommandée à la poste le 28 mars 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 27 avril 2001;

- G. Vanparys et T. Vande Walle, demeurant ensemble à 8020 Oostkamp, Kasteeldreef 61, et R. Vande Walle, demeurant à 8670 Oostduinkerke, Veurnevaartstraat 2, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 mai 2001.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 8 juin 2001.

Par ordonnances des 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges J.-P. Snappe et E. Derycke.

Par ordonnances des 28 juin 2001 et 30 janvier 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 23 février 2002 et 23 août 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 novembre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 décembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 29 novembre 2001.

A l'audience publique du 19 décembre 2001 :

- ont comparu :

. Me D. Dellaert, avocat au barreau de Gand, pour G. Vanparys et autres;

. Me L. Swartenbroux *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et L. François ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres situe tout d'abord le contexte législatif de la question préjudicielle. En adoptant la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, entrée en vigueur le 1er novembre 1991, le législateur entendait mettre fin aux abus auxquels donnait lieu la forme juridique de la société coopérative. Il a fait à cet égard une distinction nette entre la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire et la société coopérative à responsabilité limitée. Pour cette seconde forme de société coopérative, certaines obligations ont été instaurées en vue de protéger les tiers, telles que l'existence d'un capital fixe de 750.000 francs minimum qui doit être entièrement souscrit dès la constitution de la société et dont un tiers doit être immédiatement libéré, une responsabilité spécifique des fondateurs et l'obligation d'établir un plan financier lors de la constitution de la société. Les sociétés coopératives constituées antérieurement au 1er novembre 1991 devaient rendre leurs statuts conformes à ces dispositions législatives avant le 1er novembre 1993. A titre de sanction à cet égard, l'article 168 de la loi du 20 juillet 1991 disposait que les clauses statutaires contraires à la loi seraient réputées non écrites, que les dispositions impératives de celles-ci seraient applicables et que tout intéressé pourrait demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société si le fonctionnement de celle-ci était rendu impossible.

Le Conseil des ministres souligne qu'il existait deux tendances, dans la jurisprudence et dans la doctrine, concernant la situation des sociétés coopératives à responsabilité limitée constituées antérieurement au 1er novembre 1991 et qui n'ont pas modifié leurs statuts dans les délais, en particulier en ce qui concerne le capital. Selon une première tendance, les associés doivent répondre solidairement et de manière illimitée des dettes de la société. Selon une deuxième tendance, à laquelle se rallie également le juge *a quo*, le bénéficiaire de la responsabilité limitée n'est pas perdu, mais les tiers créanciers peuvent intenter d'autres actions.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime, pour deux raisons, que la formulation de la question préjudicielle est malheureuse. Premièrement, les demandeurs dans l'instance principale ne semblent pas tant se plaindre d'une différence de traitement de deux catégories d'associés que d'une différence de traitement de deux catégories de créanciers, selon que la société coopérative (débitrice) a procédé ou non à une augmentation de capital. Deuxièmement, le grief des demandeurs ne porte pas sur les articles 2 et 141, § 2, de la loi sur les sociétés commerciales mais sur les dispositions transitoires du titre VII de la loi du 20 juillet 1991, et en particulier sur l'absence d'une disposition qui rendrait les associés personnellement et solidairement responsables. Le Conseil des ministres souligne qu'il appartient à la Cour de reformuler la question préjudicielle.

A.1.3. Selon le Conseil des ministres, le traitement égal de deux catégories différentes d'associés visé dans la question préjudicielle n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Selon lui, le législateur souhaitait ne pas mettre en péril la continuité des sociétés coopératives existantes et leur régime de responsabilité, de sorte que les sociétés coopératives existantes dont la responsabilité des associés était statutairement limitée sont devenues des sociétés coopératives à responsabilité limitée, tandis que les sociétés coopératives à responsabilité illimitée sont devenues des sociétés coopératives à responsabilité illimitée et solidaire. Le Conseil des ministres soutient que le législateur considérait ces régimes comme étant équivalents et qu'il n'entendait nullement introduire une nouvelle forme sociétaire qui ferait que des sociétés coopératives existantes devraient être considérées comme des sociétés en nom collectif irrégulières.

Selon le Conseil des ministres, cette égalité de traitement des associés qui ont ou n'ont pas mis les statuts des sociétés coopératives en concordance avec la loi dans le délai prescrit n'est pas déraisonnable, parce que le droit commun et le droit des sociétés offrent aux tiers créanciers suffisamment de moyens d'action pour garantir leurs droits (responsabilité fondée sur l'article 1382 du Code civil ou sur l'article 158 *juncto* l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur les sociétés commerciales, ou sur l'article 158 *juncto* l'article 133*bis* de la loi sur les sociétés commerciales). Le Conseil des ministres soutient que la sanction qui consisterait en la responsabilité illimitée et solidaire de chacun des associés serait déraisonnable parce que tous n'ont pas le pouvoir de convoquer une assemblée générale. Il souligne enfin que cette responsabilité n'est même pas en cause dans les cas où le législateur a expressément prévu un régime de sanction, puisqu'il a opté pour la responsabilité des gérants et des administrateurs.

Le Conseil des ministres conclut que les dispositions transitoires du titre VII de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les associés ne sont pas rendus responsables de manière illimitée et solidaire pour les dettes d'une société coopérative constituée antérieurement et dont les statuts, qui préoyaient la responsabilité limitée des associés, n'ont pas été mis en concordance avec les dispositions de cette loi dans le délai prescrit.

A.2. Les parties défenderesses dans l'instance principale soutiennent que la loi du 20 juillet 1991 n'a prévu que deux sanctions possibles lorsque les fondateurs n'ont pas procédé dans les délais à la libération du capital, à savoir le fait que les clauses statutaires contraires aux dispositions de la nouvelle loi sont réputées non écrites et la dissolution de la société. La sanction d'une responsabilité solidaire des fondateurs de la société n'a pas été prévue. Le législateur n'a, selon elles, pas voulu prévoir une troisième forme de société coopérative mais a expressément choisi deux formes de société coopérative seulement et G.T.I. doit donc être considéré comme une société coopérative à responsabilité limitée. Les parties défenderesses renvoient en outre à l'article 147^{ter} de la loi sur les sociétés commerciales, qui prévoit que les fondateurs peuvent être sanctionnés avec les administrateurs, à la demande des intéressés, à concurrence de leur souscription au capital et ce jusqu'à 750.000 francs maximum.

Les parties défenderesses citent également de la jurisprudence qui appuie cette thèse et affirment que cette jurisprudence n'a pas été contredite par une jurisprudence différente ou supérieure. Elles soulignent enfin que, dans le cadre d'une autre législation portant sur l'obligation de libération du capital visant la société privée à responsabilité limitée et la société anonyme, le législateur a expressément prévu la sanction de la responsabilité solidaire des fondateurs en ce qui concerne l'obligation d'augmentation du capital.

Elles concluent que la disposition en cause ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3. Les demandeurs dans l'instance principale estiment que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative et renvoient à cet égard à leurs conclusions déposées devant le Tribunal de première instance de Bruges. Ils affirment que l'interprétation donnée par le juge *a quo* est contraire aux principes généraux du droit des sociétés. En effet, la responsabilité limitée d'un détenteur de parts dans une société a un prix, à savoir l'apport et la libération des parts qui y est liée, et la libération du capital social a pour but de permettre à la société de disposer de moyens suffisants pour son exploitation. L'acceptation d'une forme sociétaire, à savoir une société coopérative dans laquelle la responsabilité limitée serait garantie sans que les associés soient soumis à l'obligation de libération du capital minimum prescrit par la loi, violerait le principe d'égalité et supposerait un traitement égal injuste des détenteurs de parts qui respectent les obligations légales et de ceux qui ne les respectent pas, de même que des créanciers de ces deux sortes de sociétés.

A.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres demande à la Cour d'écarter des débats le mémoire des parties demanderesses, parce que celui-ci renvoie aux conclusions déposées devant le Tribunal de première instance de Bruges sans que celles-ci soient annexées au mémoire. Le Conseil des ministres déclare que les parties institutionnelles intervenantes, tout comme la Cour elle-même, n'ont en principe pas connaissance des conclusions échangées dans la procédure au fond et qu'une telle manière d'agir a pour conséquence que le délai accordé au Conseil des ministres pour rédiger un mémoire en réponse se trouve réduit de manière irrégulière.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres affirme que les parties demanderesses avancent, dans leurs conclusions déposées devant le juge *a quo*, des arguments visant à démontrer que la loi du 20 juillet 1991 doit être interprétée en ce sens qu'à défaut d'une transformation dans les délais, la clause statutaire de la responsabilité disparaît, alors que la question préjudicielle est fondée sur l'hypothèse opposée (voy. la mention des deux tendances sous A.1.1.), de sorte qu'il ne doit pas être tenu compte de ces arguments. Le Conseil des ministres ajoute que l'application de la première sanction prévue à l'article 168 de la loi du 20 juillet 1991 ne saurait conduire à ce que la limitation statutaire de la responsabilité soit réputée non écrite, puisqu'une limitation de la responsabilité n'était nullement contraire à la loi du 20 juillet 1991, laquelle donne une base légale à la société coopérative à responsabilité limitée.

Le Conseil des ministres affirme enfin que la circonstance que les détenteurs de parts d'une société coopérative qui n'a pas respecté les formalités légales se trouveraient dans une position plus avantageuse que ceux d'une société coopérative ayant respecté les formalités ne suffit pas à conclure à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, et il renvoie sur ce point à son mémoire.

- B -

Quant au mémoire des parties G. Teirlinck et L. Verstichel

B.1.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres demande à la Cour d'écarter des débats le mémoire des parties demanderesses devant le juge *a quo*, parce que celui-ci renvoie aux conclusions qu'elles ont déposées devant ce juge, sans que celles-ci soient annexées audit mémoire. Le Conseil des ministres fait valoir que les parties institutionnelles intervenantes n'ont en principe pas connaissance de telles conclusions et que cette manière d'agir réduit irrégulièrement le délai accordé au Conseil des ministres pour rédiger un mémoire en réponse.

B.1.2. L'article 84 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose que les requêtes et mémoires transmis à la Cour contiennent un inventaire des pièces à l'appui et que tout dossier est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent.

Il résulte de cette disposition que les parties qui agissent devant la Cour sont tenues d'adresser à la Cour, de la manière précitée, les pièces appuyant les affirmations et les prétentions contenues dans leurs requêtes et mémoires.

L'article 88 de cette même loi spéciale dispose par ailleurs que toute personne qui, en application des articles 85 et 87, adresse un mémoire à la Cour, est tenue d'y joindre le dossier qu'elle détient.

B.1.3. Il résulte de ce qui précède que le renvoi, dans le mémoire des parties demanderesses dans l'instance principale, « à leurs conclusions déposées devant le Tribunal de première instance de Bruges en ce qui concerne le volet proprement juridique de leur argumentation », ne peut pas être admis et que ces conclusions sont par conséquent écartées des débats.

Quant au fond

B.2.1. La question préjudicielle porte sur l'article 2 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées par l'arrêté royal du 30 novembre 1935 (appelées ci-après loi sur les sociétés commerciales), tel qu'il est applicable dans l'affaire pendante devant le juge du fond. Cet article dispose :

« La loi reconnaît comme sociétés à forme commerciales :

- La société en nom collectif;
- La société en commandite simple;
- La société anonyme;
- La société en commandite par actions;
- La société privée à responsabilité limitée;
- La société coopérative.

Chacune d'elles est dotée de la personnalité morale au jour du dépôt visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

En l'absence du dépôt visé à l'alinéa précédent, une société à objet commercial qui n'est ni une société en formation, ni une association momentanée, ni une association en participation, est soumise aux règles du Code civil et, en cas de raison sociale, à l'article 17. »

L'article 141 de la loi sur les sociétés commerciales dispose :

« § 1er. La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

§ 2. Il y a deux formes de société coopérative : la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire et la société coopérative à responsabilité limitée. Les statuts précisent celle de ces deux formes que les associés adoptent.

§ 3. Lorsque la société coopérative est à responsabilité illimitée, les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales; lorsqu'elle est à responsabilité limitée, les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les statuts ne font aucune distinction entre les associés du point de vue de leur responsabilité. »

B.2.2. La question est basée sur l'interprétation d'un ensemble de textes, selon laquelle, à côté des deux formes de sociétés coopératives mentionnées à l'article 141, § 2, de la loi sur les sociétés commerciales, il en existerait une troisième, à savoir « la société coopérative non transformée, dans laquelle les associés peuvent bénéficier d'une responsabilité limitée sans avoir procédé à une augmentation de capital dans la forme exigée par la loi et/ou sans avoir établi un plan financier ».

Cette interprétation est liée à la modification de la section VII de la loi sur les sociétés commerciales, qui concerne les sociétés coopératives, par les articles 160 à 169 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, modification par laquelle le législateur entendait combattre certains recours abusifs à la forme juridique de la société coopérative, résultant du projet de déployer, sous le couvert légal de la responsabilité limitée, des activités qui n'étaient pas en rapport avec les moyens apportés (voy. *Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1374/1, p. 61; *Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1695/9, p. 6). C'est ainsi que le statut des sociétés coopératives à responsabilité limitée a été rendu plus contraignant en ce qui concerne l'apport de capital, la responsabilité, les formalités et le contrôle. La loi susdite est entrée en vigueur le 1er novembre 1991 et les sociétés coopératives constituées avant le 1er novembre 1991 devaient adapter leurs statuts pour le 1er novembre 1993 au plus tard (articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 1991 fixant la date de l'entrée en vigueur des titres VII et VIII de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, relatifs aux sociétés coopératives). La sanction attachée à cette obligation était définie dans l'article 168 de la loi précitée, qui dispose :

« A défaut de mise en concordance des statuts ou de transformation régulière avant l'expiration du délai prévu à l'article 165, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables. Si de ce fait, le fonctionnement de la société est rendu impossible, tout intéressé peut demander au tribunal d'en prononcer la dissolution. »

B.2.3. Selon une autre interprétation que celle donnée par le juge *a quo*, cette disposition avait pour effet que les anciennes sociétés coopératives qui n'avaient pas adapté leurs statuts dans les délais requis et n'avaient pas expressément fait choix de l'une des deux nouvelles

formes de sociétés coopératives, à savoir la société coopérative à responsabilité limitée ou celle à responsabilité illimitée, cessaient d'exister en tant que personnes morales et étaient requalifiées soit comme sociétés coopératives à responsabilité illimitée, soit comme sociétés en nom collectif, avec pour conséquence la responsabilité illimitée et solidaire des associés.

Dans l'interprétation retenue par le juge *a quo*, les sanctions prévues à l'article 168 précité sont les seules sanctions possibles et le bénéfice de la responsabilité limitée des associés d'une société coopérative à responsabilité limitée constituée avant le 1er novembre 1991 mais dont les statuts n'ont pas été modifiés dans le délai requis n'est pas perdu.

B.3. La question préjudicielle invite à comparer la situation des associés des sociétés coopératives à responsabilité limitée constituées avant le 1er novembre 1991 dont les statuts n'ont pas été adaptés dans le délai requis et qui n'ont donc pas satisfait aux conditions légales en matière d'apport et de capital mais qui continuent tout de même à bénéficier de la responsabilité limitée, d'une part, avec celle des associés des sociétés coopératives constituées avant la même date mais dont les statuts ont été adaptés dans le délai et qui ont rempli leurs obligations légales en la matière et bénéficient par conséquent de la responsabilité limitée, d'autre part.

La question, telle qu'elle est formulée, ne dénonce pas une différence de traitement mais bien le traitement égal de deux catégories d'associés, à savoir ceux qui ont et ceux qui n'ont pas respecté les obligations imposées par la loi du 20 juillet 1991, en tant que ces deux catégories d'associés continuent de bénéficier du régime de la responsabilité limitée.

B.4. Il ressort toutefois de ce qui précède que la situation critiquée n'est pas le fait des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales qui sont mentionnées dans la question préjudicielle, mais des dispositions transitoires de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à la question.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 mars 2002, par le siège précité, dans lequel le juge E. De Groot est remplacé, pour le prononcé, par le juge L. Lavrysen, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts